



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.  
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Cérémonie religieuse à l'occasion de la Fête Nationale.  
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine conférant deux Médailles d'Honneur.  
Ordonnance Souveraine nommant trois Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.  
Ordonnance Souveraine concernant les détaillants de boissons.  
Ordonnance Souveraine relative à l'emploi de la saccharine.  
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.  
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.  
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.  
Arrêté Ministériel instituant les mesures accessoires relatives aux prix de vente des meubles et autres articles d'ameublement.

**PARTIE NON OFFICIELLE**(Avis - Communications - Informations)  
AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de la Direction des Services Judiciaires (vacance d'emploi d'huissier).  
Avis relatif au séjour des étrangers.  
Avis relatif à l'établissement de la liste électorale de la Chambre Consultative.  
Avis de concours pour l'emploi d'appariteur à la Police Municipale chargé d'assurer la capture des chiens.

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la Fête Nationale, un Te Deum solennel sera chanté à la Cathédrale de Monaco, le lundi 17 janvier 1944, à 11 heures.

En raison des circonstances, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, cette année, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux notabilités de la Principauté et aux Membres du Corps Consulaire ; mais aucune invitation ne sera faite et aucun rang protocolaire ne sera prévu.

Tenue de Ville

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

**Quatre-vingt-cinquième Liste :**

4 Anonymes 400 frs ; M. Dante Peri 100 frs ; M. Giuffredi 500 frs ; M. M. Bello 500 frs ; Baronne de Menasce 500 frs ; M. Ed. Giordano 100 frs ; M. Froeschel 1.000 frs ; M. E. de Millo 2.000 frs ; Chocolaterie de Monaco 1.000 frs ; M. J. Raymond 500 frs ; S. B. M. (45° don) 5.000 frs ; Lieutenant-Colonel Bernard 100 frs ; Mme Al. Mélin 1.000 frs ; Municipalité de Monaco 5.000 frs ; Dr Giaccardo 125 frs ; Anonyme 380 frs ; Anonyme 1.550 frs.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.791

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième classe est accordée aux Agents de Police :

Abbo Alexandre-Jean et Panizzi Lucien, en récompense d'un acte de courage.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent quarante-quatre.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.792

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu Notre Ordonnance du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance du 15 avril 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour deux ans, Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics :

MM. Jean Notari, Architecte ;  
Alexandre Auttier, Entrepreneur de Chauffage ;  
Henry Bulgheroni, Entrepreneur de Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier mil neuf cent quarante-quatre.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.793

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;  
Vu notamment Nos Ordonnances des 18 juin 1928, 14 août 1942 (n° 2.666) et 8 février 1943 (n° 2.721) ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Les détaillants de boissons qui achètent, détiennent en vue de la vente, mettent en vente ou vendent des vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie assortis d'une appellation d'origine sont tenus de posséder un registre spécial qu'ils doivent représenter à toute réquisition des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

**ART. 2.**

Ce registre, qui sera soumis au préalable au visa du Directeur des Services Fiscaux, doit être conservé pendant

cinq ans et mentionner distinctement, appellation par appellation et par nature de produits :

1° Les quantités de vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie assortis, d'une appellation d'origine possédés par les détaillants de boissons lors de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance et celles reçues ultérieurement, ainsi que la couleur, les numéros, dates et bureaux d'émission des pièces de régie ayant légitimé l'introduction de ces dernières quantités ;

2° Les quantités de ces mêmes boissons utilisées sur place, vendues ou livrées, ainsi que, s'il y a lieu, l'indication du numéro et la date des pièces de régie levées pour les accompagner.

Les inscriptions doivent être faites au fur et à mesure des réceptions, utilisations ou livraisons ; elles doivent être totalisées mensuellement. Toutefois, les livraisons à emporter dans les limites des tolérances à la circulation et les quantités utilisées ou consommées sur place peuvent faire l'objet d'une inscription globale en fin de journée.

**ART. 3.**

Pour la vérification du registre, les boissons peuvent être recensées dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942. Sauf justifications probantes fournies par le négociant, si cette opération fait ressortir des manquants supérieurs à 5 p. 100 des quantités inscrites aux entrées depuis le précédent recensement, ces manquants sont réputés provenir de manœuvres irrégulières.

**ART. 4.**

Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les débitants de boissons doivent mettre à la disposition des Agents de la Direction des Services Fiscaux l'intégralité de leurs écritures commerciales.

**ART. 5.**

Les détaillants visés à l'article premier sont tenus de conserver pendant cinq ans les titres de mouvement afférents aux vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie bénéficiant d'appellation d'origine qu'ils ont reçus et, en outre, s'il s'agit de restaurateurs ou d'hôteliers, les fiches d'addition des repas ayant comporté le service des boissons de l'espèce.

**ART. 6.**

Quiconque a contrevenu aux dispositions régissant les appellations d'origine contrôlées, notamment à celles de la présente Ordonnance et à celles de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 francs) au moins et cinq mille francs (5.000) francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Peuvent aussi les Tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans les journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Est punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, sans préjudice des sanctions prévues par les Lois fiscales.

**ART. 7.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 8.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quarante-quatre.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.794

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu notamment les Ordonnances des 12 juillet 1914, 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), et 14 août 1942 (n° 2.666) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est fixé à 830 francs par kilogramme le taux du droit intérieur perçu sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes ou produits chimiques assimilés.

**ART. 2.**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, est autorisé l'emploi de la saccharine dans la préparation des denrées et boissons ci-après désignées :

« Vins mousseux,

« Cidres et poirés,

« Eaux-de-vie,

« Liqueurs et sirops (sauf pour les produits destinés à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France).

« Limonades et boissons gazeuses similaires,

« Café et thé (boissons),

« Boissons à base de jus de fruits, décoctions de houblon, infusions ou macérations diverses,

« Confiserie,

« Glaces alimentaires. »

**ART. 3.**

La saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles sont soumises aux formalités à la circulation prévues comme en matière de boissons par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

Toutefois ces formalités sont suspendues dans tous les cas où la quantité de saccharine expédiée ne dépasse pas 500 grammes à l'état pur et se trouve renfermée dans l'emballage d'origine.

Toute infraction aux dispositions du présent article est réprimée et punie suivant les règles et modalités fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée.

**ART. 4.**

La détention de saccharine en quantité supérieure à 100 grammes de produit pur est interdite à quiconque ne se livre pas à une industrie ou à un commerce dans lesquels l'emploi ou la vente de cette substance n'est pas autorisée.

Toute personne qui, pour l'emploi aux usages prévus à l'article 2 de la présente Ordonnance, détient en vue de la vente ou de l'utilisation sur place plus de 500 grammes à l'état pur de saccharine est soumise à l'exercice des Agents de la Direction des Services Fiscaux ainsi qu'aux formalités prévues, pour ce qui concerne les pharmaciens, par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914.

Sont également astreintes au contrôle de l'Administration et à la tenue du registre spécial, les personnes qui se bornent à revendre au détail et par quantités inférieures à 100 grammes de produits pur, la saccharine dans l'état et sous la présentation même où elles l'ont reçue ou qui se livrent uniquement à la vente au détail des denrées et boissons visées à l'article 2 de la présente Ordonnance.

**ART. 5.**

La saccharine doit être présentée au public soit sous forme de dissolutions, en flacons renfermant 5 grammes d'édulcorant, soit sous forme de comprimés renfermant chacun 0 gr. 025 au plus de ce produit.

**ART. 6.**

Les paquets, boîtes, flacons et tous autres récipients contenant de la saccharine doivent être revêtus d'une étiquette formant scellement et indiquant :

1° La nature de l'édulcorant « saccharine » ;

2° La quantité de saccharine contenue dans le récipient ou la teneur en produit pur ;

3° Le nom du fabricant ou, à défaut, celui du revendeur.

Les denrées et boissons dans lesquelles l'emploi de la saccharine est autorisée ne pourront être mises en vente ou vendues qu'en récipients revêtus d'une étiquette portant la mention « saccharine ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la vente au détail des boissons de café ou de thé.

**ART. 7.**

Les dispositions des articles 5 et 6 ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées conformément aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui, indépendamment de l'excipient, contiennent mélangées à la saccharine, des substances médicamenteuses.

**ART. 8.**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1928 concernant les sirops sont complétées comme suit :

« Doivent être désignés sous leur nom spécifique, suivi « du terme « sacchariné », les sirops dans la préparation « desquels la saccharine est substituée au saccharose ; cette substitution ne peut être que partielle, la teneur en saccharose devant être au minimum de 100 grammes par litre « de sirop.

« Doivent être désignés sous leur nom spécifique, suivi « des termes « fantaisie » et « sacchariné », les sirops « dans la préparation desquels la saccharine est substituée « au glucose ; cette substitution ne peut être que partielle, « la teneur en glucose devant être au minimum de 100 « grammes par litre de sirop ».

**ART. 9.**

Dans tous les cas où ne sont pas prévues des pénalités spéciales, les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont punies des peines portées à l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 réglementant l'emploi de la saccharine.

Ces infractions sont constatées et poursuivies suivant les formes propres à l'Administration des Services Fiscaux.

**ART. 10.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 11.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

N° 2.795

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Crovetto Antoine-Emile-Henri, Vérificateur des Finances, est nommé Directeur du Budget et du Trésor (6<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

N° 2.796

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Briano François, Chef de Bureau à la Direction des Services Budgétaires, est nommé Vérificateur des Finances (3<sup>e</sup> classe) en remplacement de M. Crovetto Henri appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

N° 2.797

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Simon Roger-Nicolas-Jean, Attaché Principal à la Bibliothèque Communale, est muté en la même qualité (4<sup>e</sup> classe), à la Direction du Budget et du Trésor.

Cette mutation aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

N° 2.798

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Médecin Julien, Receveur de l'Enregistrement, est nommé Receveur Principal de l'Enregistrement (2<sup>e</sup> classe). Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

N° 2.799

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armita Second, Dessinateur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur au même Service (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*

H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi*, présentée par M. Alexandre Médecin, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins, n° 14 ;

Vu l'acte en brevet regu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 13 décembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions de francs (2.000.000), divisé en deux mille actions (2.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 décembre 1943 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 décembre 1943.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 28 décembre 1943 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1944 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

*Obligations des fabricants :*

a) Marquages des meubles :  
Tout meuble ou autre article d'ameublement, à l'exception de certains objets qui seront désignés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel, doit obligatoirement comporter, d'une façon indélébile, le nom ou la marque du fabricant.

Cette marque devra être déposée au Comité d'Organisation Interprofessionnel, suivant des modalités qui seront fixées par cet organisme.

b) Facturation :

La facture délivrée à tout acheteur par le fabricant doit reproduire les énonciations suivantes :

- Marque du fabricant.
- Nature du meuble ou de l'ensemble mobilier (nombre et désignation des pièces composant cet ensemble).
- Style.
- Essence du bois des surfaces apparentes.
- Technique de fabrication (massif ou plaqué).
- Mode de finition (naturel, vernis, cerné, ciré rempli, etc...).
- Dimensions principales des meubles.
- Numéro de référence du fabricant pour modèles antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou numéro d'homologation, ou mention « sur devis ».

c) Modèles exécutés sur devis :

Les prix des meubles uniques exécutés sur commande de client particulier doivent être portés sur un registre affecté à cet usage. Les commandes y seront enregistrées chronologiquement dès la conclusion des contrats. A chaque commande est attribué un numéro d'ordre et le registre doit mentionner, en outre, le nom, l'adresse du client et la valeur de la commande. Les numéros doivent se suivre sans interruption, chaque numéro est reproduit sur le devis et les pièces s'y rapportant.

Le devis doit être conservé par le fabricant avec toutes les justifications nécessaires du prix de vente.

**ART. 2.**

*Obligations des négociants :*

Tout négociant en ameublement :

1° Doit s'assurer que les meubles qu'il reçoit sont bien marqués par le fabricant, et que la facture délivrée correspond bien aux prescriptions de l'article précédent, paragraphe b).

En cas d'omission, il doit mettre le fabricant en demeure, par lettre recommandée, de faire marquer ses meubles ou, le cas échéant, de compléter les factures irrégulières.

2° Reste soumis aux obligations du marquage et de l'affichage des prix ; il doit en outre, porter sur une étiquette attachée à chaque

meuble : le numéro de référence du fabricant pour modèles antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ou le numéro d'homologation, ou la mention « sur devis ».

3° Doit tenir un livre d'entrées et de sorties de ses achats et de ses ventes. Les entrées indiquent le nom des fournisseurs, chaque article étant affecté d'un numéro d'ordre. Ces numéros doivent se suivre sans interruption et être reportés sur les factures d'achats et de ventes ainsi qu'en regard des sorties.

**ART. 3.**

L'obligation de la marque pour les fabricants entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 1944, les autres dispositions entrent en vigueur dans les délais ordinaires de promulgation.

**ART. 4.**

Toute infraction aux mesures édictées par le présent Arrêté, relatives aux prix applicables dans l'industrie de l'ameublement est considérée comme majoration illicite de prix.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent quarante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 janvier 1944.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**AVIS**

*inséré en exécution de l'article 2 de la Loi 188 du 18 juillet 1934.*

La Direction des Services Judiciaires donne avis qu'une charge d'Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté est vacante.

Les candidats sont invités à déposer leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général de la Direction (Palais de Justice), avant le 1<sup>er</sup> février 1944.

Les demandes seront accompagnées des documents suivants :  
a) Certificat de nationalité ; b) Expédition de l'acte de naissance ; c) Attestation de bonne vie et mœurs ; d) Copie certifiée des diplômes ou titres universitaires dont les candidats seraient titulaires ; e) Références professionnelles antérieures ; f) Enfin un certificat médical, délivré par un docteur officiel de l'Assistance et constatant l'état de santé du candidat.

Les demandes devront explicitement mentionner l'engagement, de la part du candidat, de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, en cas de nomination et avant toute prestation de serment, le cautionnement d'usage.

La nomination interviendra, compte tenu du droit de priorité réservé, par la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude nécessaires.

L'attention du public est tout spécialement appelée sur les dispositions de la Loi du 21 décembre 1943 sur le séjour des étrangers dans la Principauté et notamment sur les articles 6 et 8 in-fine, ainsi conçus :

« Art. 6. — L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui sera imparti.

« Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque après l'expiration du délai accordé ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Celui qui hébergera sciemment un étranger en situation irrégulière sera passible de la même peine sans préjudice des sanctions administratives (retrait de la licence, expulsion).

« Art. 8. — ..... Toute personne logeant ou hébergeant un étranger en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, ou louant des locaux nus à un étranger, devra, dans les 24 heures de l'arrivée ou de la location, pour les hôteliers, logeurs et gérants responsables de pensions de famille, et dans les 48 heures au plus, pour les particuliers, en faire la déclaration à la Direction de la Sécurité Publique.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 25 à 500 francs sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises. »

Le Gouvernement est décidé à poursuivre avec fermeté et vigilance l'application des prescriptions de la Loi et à appliquer avec rigueur, sans préjudice de poursuites judiciaires, les sanctions administratives à l'encontre de tout contrevenant.

Les étrangers résidant en Principauté (c'est-à-dire toutes personnes de nationalité non monégasque), qu'ils soient Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc... sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalité différente désignés par la Chambre.

Les électeurs sont répartis entre onze collèges.

- Electeurs de nationalité française :
- 1<sup>er</sup> Collège : propriétaires fonciers ;
  - 2<sup>me</sup> » : commerçants ou industriels ;
  - 3<sup>me</sup> » : professions libérales, fonctions ou emplois publics ;
  - 4<sup>me</sup> » : emplois privés ;
  - 5<sup>me</sup> » : autres catégories : ouvriers, retraités, etc.
- Electeurs de nationalité italienne :
- 6<sup>me</sup> Collège : propriétaires fonciers ;
  - 7<sup>me</sup> » : commerçants ou industriels ;
  - 8<sup>me</sup> » : professions libérales, fonctions ou emplois publics ;
  - 9<sup>me</sup> » : emplois privés ;
  - 10<sup>me</sup> » : autres catégories : ouvriers, retraités, etc... ;
  - 11<sup>me</sup> » : nationalités étrangères.

Ceux qui seraient susceptibles de faire partie de plusieurs collèges, étant à la fois par exemple propriétaires et commerçants ou employés, etc..., peuvent indiquer la catégorie pour laquelle ils désirent être inscrits.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

- 1° Une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;
- 2° Deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;
- 3° Trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes (ouvriers, retraités, etc...).

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond, deuxième étage, à la Condamine, tous les jours de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures, jusqu'au 31 janvier (sauf le samedi après-midi).

Ceux qui ne pourraient pas se rendre au Secrétariat ont la faculté de demander, par lettre, l'envoi d'un bulletin d'inscription qu'ils voudront bien remplir, dater, signer et retourner d'urgence.

Les électeurs qui ont été inscrits n'ont pas à se faire inscrire à nouveau.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'un emploi d'Appariteur à la Police Municipale, chargé d'assurer la capture des chiens, est vacant.

Le traitement annuel de début est de : 27.000 francs, (13.000 + 5.000 + 9.000) outre les indemnités statutaires, s'il y a lieu.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titre ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrés par un médecin désigné par le Maire.

Monaco, le 13 janvier 1944.

*Le Maire,*  
Louis AUREGLIA.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**UTILITÉ PUBLIQUE**

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant acte administratif en date à Monaco du trois janvier mil neuf cent quarante-quatre.

M<sup>me</sup> Catherine-Marguerite DEBERNARDI, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Pierre-Sylvestre GASTAUD, quincaillier, avec qui elle est domiciliée et demeure, n° 8, avenue du Castelletto.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble sis 26, boulevard du Jardin Exotique, quartier des Moneghetti, à Monaco-Condaminie de la contenance approximative de 46 mètres carrés 97 décimètres carrés, paraissant cadastrée section B ; n° 430 p, et confrontant dans son ensemble : du nord le boulevard du Jardin Exotique, de l'est la rue Bosio, de l'ouest la propriété Bertoni, du sud le surplus de la propriété restant appartenir à la venderesse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de quatre-vingt-neuf mille francs, calculé à raison de 1.200 francs le mètre carré et pour toutes causes de préjudice, résultant de l'expropriation entreprise, et ..... 89.000 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 13 janvier 1944.

*L'Administrateur des Domaines,*  
J. M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du cinq janvier mil neuf cent quarante-quatre.

M. Nicolas-Joseph BERIONI, sans profession, domicilié et demeurant n° 3, rue Biovès à Monaco.

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

une parcelle de terrain située à Monaco-Condaminé, quartier des Moneghetti, 26, boulevard du Jardin Exotique, d'une superficie approximative de 84 mètres carrés 42 décimètres carrés, paraissant cadastrée sous le n° 430 p, de la section B et confrontant dans son ensemble : au nord le boulevard du Jardin Exotique, à l'est la propriété Debernardi-Gastaud, à l'ouest M<sup>lle</sup> Paillet et au sud le surplus de la propriété restant appartenir au vendeur.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, calculé à raison de 1.200 francs le mètre carré, et pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise, ci 150.000 frs

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 13 janvier 1944.

L'Administrateur des Domaines,  
J. M. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1944, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, Notaire à Monaco, soussigné, M. Albert IGNARE, comptable, domicilié et demeurant n° 12, rue Malbousquet, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), a acquis de M. Pierre QUIRINO, restaurateur, domicilié et demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce de restaurant avec buvette, dénommé *Au Lion d'Or*, exploité n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Les créanciers de M. QUIRINO, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile élu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Eymin, Notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Parts de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 3 et 10 janvier 1944, M. Camille-Marie MICHEL, commerçant, demeurant à Plessis-Trévisé (Seine-et-Oise), 17, avenue Lefebvre, a cédé à M. Louis-Abbondio RAMPOLDI, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, sa part dans le fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, exploité sous la dénomination de *Snack Bar*, avenue des Spétugues à Monte-Carlo, dans le sous-sol d'un immeuble formant la cinquième travée de la galerie Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 novembre 1943, M<sup>me</sup> Secondina SERRATRICE, veuve de M. Etienne GERMANO, a cédé à M. Albert PINHAS, le fonds de commerce de bricolage mécanique, fabrication et vente au détail de bonneterie, sis à Monaco, 17, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 28 décembre 1943.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 décembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, particuliers et maritimes, sis à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, chemin du Castelloretto, propriété Brouchier, ci-après apporté à la Société.

Et généralement, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et maritimes pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 3.

Monsieur Médecin apporte à la Société : Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, particuliers et maritimes, sis à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, chemin du Castelloretto, propriété Brouchier.

Ledit fonds comprenant : L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Pas de location verbale.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3. — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5. — Elle fera transférer, à son nom, la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6. — L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Médecin, apporteur, cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune. Sur ces actions, cinq cents entièrement libérées portant les numéros un à cinq cents ont été attribuées à l'apporteur en représentation de son apport.

Les mille cinq cents de surplus, portant les numéros cinq cent un à deux mille, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

**TITRE CINQUIEME**  
*Assemblées Générales.*

**ART. 11.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 12.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

**ART. 13.**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

**ART. 14.**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**ART. 15.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ART. 16.**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

**ART. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 18.**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ART. 19.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

**ART. 20.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle voudra, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

**TITRE SIXIEME**

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

**ART. 22.**

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

**ART. 23.**

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

**TITRE SEPTIEME**

*Dissolution. — Liquidation.*

**ART. 24.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

**ART. 25.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amor-

lissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE HUITIEME**  
*Contestation.*

**ART. 26.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE NEUVIEME**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 27.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4. — Que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation ou il sera tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux apports, et constaté leur acceptation.

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 décembre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 janvier 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs  
Siège social : 3, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Le 13 janvier 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Nouvelle des Blanchisseries et Teintureries de Monaco*, établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 septembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 novembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 décembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 8, rue Plati, Monaco

Le 13 janvier 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Générale de Parfumerie*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 octobre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 20 décembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 décembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 20 décembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 décembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 8, rue Plati.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### COMPTOIR DE VINS ET LIQUEURS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 13, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 13 janvier 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts et de la modification de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir de Vins et Liqueurs de Monaco*, établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 28 août 1943 et 16 novembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 7 décembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 31 décembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 décembre 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Compania de Participaciones Europeas y Transoceanicas

en abrégé COMPANICAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Le 13 janvier 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Compania de Participaciones Europeas y Transoceanicas*, en abrégé COMPANICAS, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 22 décembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 30 décembre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 30 décembre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Monaco, le 13 janvier 1944

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GRAND HOTEL ET CONTINENTAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

#### Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 14 décembre 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, modifié les articles 5, 30, 34, 36, 45, 57 et 58 des Statuts comme il suit :

#### Texte ancien

##### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, la Société est formée pour une durée expirant le trente avril mil neuf cent cinquante neuf.

##### ART. 30

Le Conseil se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les deux mois.

##### ART. 34.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Les allocations spéciales, s'il y a lieu, du ou des Administrateurs-délégués sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle conformément aux articles 36 et 58-1-3°.

Le Conseil peut conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle qu'il établit.

##### ART. 36.

La rétribution de chaque Administrateur est fixée provisoirement par délibération du Conseil d'Administration selon le travail confié et les services rendus.

Cette rétribution n'est acquise définitivement que par la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le tout sans préjudice de ce qui peut résulter de l'article 34, deuxième alinéa.

Le total de la rétribution qui peut être annuellement allouée aux Administrateurs, ne doit jamais dépasser le cinq pour cent (5 %) des bénéfices annuels.

##### ART. 45.

La liste des Actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par la Conseil d'Administration est signée par deux Administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion elle est déposée sur le bureau.

Les Actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des Comptes, prescrit par l'article 38 des présents Statuts, ainsi que l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposés.

##### ART. 57.

Il est établi, chaque année, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société, contenant le bilan et le compte de profits et pertes, que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des Actionnaires, avec son rapport et celui des Commissaires, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

#### Texte nouveau

##### ART. 5

La Société est formée pour une durée expirant, après prorogation de la durée initiale, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux Statuts.

##### ART. 30

Le Conseil se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

##### ART. 34

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Il fait avec ce ou ces directeurs tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Le Conseil détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il détermine les traitements fixes ou proportionnels des Administrateurs-Délégués et du ou des Directeurs à porter au frais généraux, et il fixe leurs attributions.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne Administrateur ou non, que bon lui semble, et par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, soit fixe, soit, proportionnelle, qu'il établit.

##### ART. 36.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'Assemblée Générale. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il sera dit sous l'article 58 ci-après.

Le Conseil répartira ces allocations entre ses membres comme il l'entendra.

##### ART. 45.

Les Actionnaires peuvent prendre, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires aux Comptes, prescrit par l'article 38 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire et du bilan.

##### ART. 57.

Il est établi, chaque année, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société, contenant le bilan et le compte de profits et pertes, que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des Actionnaires avec le rapport des Commissaires, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

#### ART. 58.

Les bénéfices sont ainsi répartis et dans l'ordre préférentiel suivant :

##### I.

1° cinq pour cent (5 %) à un fonds de réserve ordinaire;

2° Aux Administrateurs, les sommes provisoirement allouées, par le Conseil d'Administration par application de l'article 36 et qui ont obtenu l'approbation requise de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

##### II.

Le solde est distribué également entre toutes les actions.

II. — Lesdites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1943, rendu en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, et publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.499, du jeudi 6 janvier 1944.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 1943, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 7 janvier 1944; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 11 janvier 1944, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 janvier 1944.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs  
Siège social : Usine de Fontvieille, à Monaco

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Monégasque d'Electricité*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 31 janvier 1944 à 17 heures 30, 5, avenue du Coq à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires ;
- 3° Examen et approbation des comptes de l'exercice 1942-1943 ;
- 4° Emploi du solde du compte de Profits et Pertes ;
- 5° Nomination d'Administrateur ;
- 6° Nomination des Commissaires ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL  
H. CHOINIÈRE ET FILS  
18, B<sup>p</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS  
TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART  
François MUSSO  
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO  
Téléphone 212 75

BANCO DI ROMA (FRANCE)  
Agence de MONTE-CARLO  
27, Avenue de la Costa (Park-Palace)  
Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE